



Service de lutte contre la pauvreté,  
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,  
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären  
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

## Avis sur la proposition de décret modifiant le décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

23 mei 2023

---

Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (ci-après : Service de lutte contre la pauvreté) a été créé par un accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions<sup>1</sup>. Le législateur a confié au Service de lutte contre la pauvreté un mandat de protection des droits humains. Ce mandat lui a été confié sur la base du constat que la pauvreté porte atteinte à la dignité et aux droits égaux et inaliénables de toutes les personnes ainsi qu'à l'objectif commun fixé par le législateur, à savoir rétablir les conditions de la dignité humaine et de l'exercice des droits humains.

Le Service de lutte contre la pauvreté a pris connaissance de la proposition de décret modifiant le décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse<sup>2</sup>.

### PLACEMENT PRÉNATAL

L'un des éléments cités dans la proposition de décret est la possibilité de décider préalablement du placement extrafamilial d'un enfant immédiatement après la naissance, également appelé placement prénatal. Le présent avis se concentre sur les propositions à cet égard.

Le placement prénatal serait fondé sur l'article 54/2, qui se lit comme suit :

*“§1 De jeugdrechtbank en de jeugdrechter kunnen na een vordering als vermeld in artikel 47/1 één van de volgende maatregelen of een combinatie ervan opleggen:*

*3° als dat dringend noodzakelijk is, de tijdelijke uithuisplaatsing van het kind onmiddellijk na de geboorte opleggen om de veiligheid en ontwikkelingskansen van het kind te waarborgen. Voorafgaand aan de beslissing om het kind uit huis te plaatsen na de geboorte, moeten de rechtbank en de jeugdrechter eerst nagaan of de gezamenlijke opvang opportuun is voor de ouder of beide ouders en*

---

<sup>1</sup> [Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté](#), *Moniteur belge* du 16 décembre 1998 et du 10 juillet 1999.

<sup>2</sup> Voorstel van decreet (C. ROUSSEAU e.a.) tot wijziging van het decreet van 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp, Parl.St. VI.Parl. 2021-22, nr. 943/1.

*het kind. De jeugdrechtbank en jeugdrechter motiveren waarom, in voorkomend geval, zulke opvang niet opportuun is*<sup>3</sup>.

Les auteurs de la proposition précisent en outre que le placement hors du domicile familial peut être imposé par le tribunal de la jeunesse dès le début de la grossesse problématique :

*« 1° wanneer een ondertoezichtstelling niet heeft geleid tot het nakomen van de opgelegde voorwaarden of tot het creëren van een veilige en gezonde situatie voor het ongeboren kind om in geboren te worden;*

*2° wanneer geen ondertoezichtstelling werd bevolen maar wanneer er sprake is van een dermate urgente verontrustende zwangerschap dat het noodzakelijk is dat het kind meteen na de geboorte uit huis wordt geplaatst om de veiligheid van het kind te garanderen, omdat geen enkele andere maatregel mogelijk is»*<sup>4</sup>.

### *La jurisprudence de la CEDH sur le placement des enfants et le maintien du lien parent-enfant*

Les intérêts liés à la protection juridique prénatale sont protégés par le droit au respect de la vie privée et familiale. Ce droit fondamental essentiel se retrouve, entre autres, dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 8 CEDH), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 16) et la Constitution belge (art. 22). En ce qui concerne la CEDH, un rôle central est joué par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Celle-ci construit depuis les années 1980 un arsenal complet de principes sur le placement des enfants et la préservation du lien entre parents et enfants<sup>5</sup>.

Le Service de lutte contre la pauvreté estime que le placement prénatal est contraire à l'article 8 de la CEDH. Le décret proposé se réfère au cadre constitutionnel, mais ne semble pas avoir pris en compte certains aspects essentiels de la jurisprudence abondante de la CEDH. Un placement prénatal constitue, selon la Cour elle-même, un recours ultime : *« la prise en charge d'un nouveau-né par l'autorité publique dès sa naissance est une mesure extrêmement dure. Il faut des raisons extraordinairement impérieuses pour qu'un bébé puisse être soustrait aux soins de sa mère, contre le gré de celle-ci, immédiatement après la naissance à la suite d'une procédure à laquelle ni la mère ni son compagnon n'ont été mêlés. Le choc et le désarroi d'une mère même en parfaite santé se conçoivent aisément*<sup>6</sup> ». L'idée centrale du placement est que cette mesure ne doit être appliquée qu'exceptionnellement dans un premier temps. Si elle est appliquée, tout doit être mis en œuvre pour

---

<sup>3</sup> Voorstel van decreet (C. ROUSSEAU e.a.) tot wijziging van het decreet van 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp, *Parl.St.* VI.Parl. 2021-22, nr. 943/1, 33.

<sup>4</sup> Voorstel van decreet (C. ROUSSEAU e.a.) tot wijziging van het decreet van 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp, *Parl.St.* VI.Parl. 2021-22, nr. 943/1, 17.

<sup>5</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, [Le maintien du lien entre parents et enfants lors d'un placement. Etude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 CEDH](#), Cahier de jurisprudence n°2, avril 2021 ; Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, "Het behoud van de band tussen ouder en kind bij plaatsing", *Tijdschrift Grondrechten en armoede*, 2021/2.

<sup>6</sup> Cour eur. D.H., K. & T. c. Finland (GC), n°25702/94, 12 juillet 2021, §168.

permettre le regroupement familial le plus rapidement possible<sup>7</sup>. Il est dans l'intérêt des parents de maintenir l'unité familiale et l'enfant lui-même bénéficie du fait que le lien familial n'est pas rompu, car une telle rupture, selon la Cour, revient à « *cutting a child off from its roots*<sup>8</sup> ».

Prendre une décision de placement avant même la naissance de l'enfant semble difficilement conciliable avec le fait que le placement ne doit être envisagé que comme un recours ultime et que l'objectif doit demeurer le regroupement familial. Il semble compliqué de justifier en quoi la décision de placement d'un enfant avant même sa naissance peut avoir pour objectif la réunification de la famille. De fait, le placement des enfants est souvent de longue durée, ce qui rend le retour dans la famille difficile<sup>9</sup>.

Non seulement le placement prénatal est difficilement compatible avec le cadre existant des droits humains, mais la mesure semble également inefficace. La proposition permettrait le placement prénatal en cas de grossesse inquiétante, lorsqu'il y a, par exemple, des problèmes d'alcool et de drogue qui pourraient causer de graves problèmes de santé à l'enfant à naître<sup>10</sup>. Cependant, le placement prénatal ne semble pas être une mesure appropriée pour prévenir ce danger, car il n'offre pas de protection à l'enfant à naître pendant la grossesse. En outre, il semble également violer l'article 5 de la CEDH (droit à la liberté et à la sécurité)<sup>11</sup>. Le placement prénatal risque de devenir une mesure punitive pour les parents qui adoptent un certain comportement pendant la grossesse, même si cela va à l'encontre de l'objectif du placement extrafamilial en tant que mesure de prise en charge des mineurs<sup>12</sup>.

#### *La proposition de décret ne répond pas aux problèmes existants*

Les auteurs de la proposition veulent élargir le champ d'application du décret actuel et, à cette fin, ils proposent de nouvelles mesures, notamment la surveillance ou le placement hors du foyer de l'enfant à naître. En outre, ils cherchent, entre autres, à élargir et à consolider les outils que les juges de la jeunesse peuvent utiliser dans les situations difficiles pour imposer des mesures aux (futurs) parents<sup>13</sup>.

Ces objectifs ne nous semblent pas être les plus appropriés au regard des difficultés répertoriées par la proposition de décret. Par exemple, presque tous les problèmes concernant l'aide intégrale à la jeunesse sont directement ou indirectement liés au manque de disponibilité de l'offre. En 2020, il y a

---

<sup>7</sup> EHRM 10 september 2019, N°37283/13, Strand Lobben e.a. / Noorwegen (Grote Kamer), §205.

<sup>8</sup> Cour eur. D.H., Strand Lobben e.a. c. Norvège (GC), n°37283/13, 10 september 2019, §207.

<sup>9</sup> Kinderrechtencommissariaat, *Advies 8 juni 2021*, pp. 10-11.

<sup>10</sup> Voorstel van decreet (C. ROUSSEAU e.a.) tot wijziging van het decreet van 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp, *Parl.St.* VI.Parl. 2021-22, nr. 943/1, 12.

<sup>11</sup> DE MULDER, C., "Risicovol ouderschap tijdens de zwangerschap: maatregelen ter bescherming van ongeboren en toekomstige kinderen", *T. Fam.* 2022/1, p. 9.

<sup>12</sup> DE MULDER, C., "Risicovol ouderschap tijdens de zwangerschap: maatregelen ter bescherming van ongeboren en toekomstige kinderen", *T. Fam.* 2022/1, p. 10.

<sup>13</sup> Voorstel van decreet (C. ROUSSEAU e.a.) tot wijziging van het decreet van 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp, *Parl.St.* VI.Parl. 2021-22, nr. 943/1, 7.

encore des acteurs pour lesquels il y a une liste d'attente excessive, voire inexistante, pour l'obtention d'une aide<sup>14</sup>. Le fait de prévoir davantage de mesures pour les enfants à naître ne fera que renforcer ce problème. En ce sens, l'indisponibilité de l'offre ne fera que s'accroître lorsque, alors même que l'enfant n'est pas encore né, il faudra par exemple déjà chercher des possibilités de placement. De plus, en élargissant les mesures judiciaires, la pression sur les juridictions de la jeunesse restera élevée.

Une autre préoccupation concerne un possible effet *boomerang* pour les parents qui recherchent de l'aide. Cela est particulièrement vrai pour ceux qui se trouvent dans une situation socio-économique plus difficile. Après tout, les enfants qui grandissent dans la pauvreté courent un plus grand risque d'être placés que ceux qui vivent dans des conditions socio-économiques plus favorables<sup>15</sup>. Par conséquent, une relation de confiance avec les services d'aide est très importante. Les signaux provenant du terrain montrent qu'il y a un risque d'accroître la méfiance à l'égard des services d'aide sociale. En effet, si les futurs parents craignent à l'avance un éventuel placement, cela risque d'alimenter la méfiance à l'égard des travailleurs sociaux. Dans ce cas, une réglementation supplémentaire est non seulement inutile, mais elle nuit également à la relation de confiance entre les femmes enceintes et les professionnels. Cet effet contre-productif n'a pas été pris en compte dans la justification du décret proposé.

## CONCLUSION

Le Service de lutte contre la pauvreté souhaite recommander l'abandon de la proposition relative au placement prénatal. Un avis antérieur sur un projet de loi similaire préconisait déjà cette solution sur la base des possibilités existantes<sup>16</sup> et de la nécessité de soutenir les familles<sup>17</sup>. En effet, dans la situation actuelle, il est déjà possible, dans des circonstances exceptionnelles, d'ordonner le placement à partir de la naissance<sup>18</sup>. Dès la période prénatale, une future mère peut déjà être placée en observation dans une unité psychiatrique hospitalière si elle met en danger sa propre santé ou celle d'autrui<sup>19</sup>. Par conséquent, des circonstances exceptionnelles permettent déjà de prendre des mesures exceptionnelles.

---

<sup>14</sup> Voorstel van decreet (C. ROUSSEAU e.a.) tot wijziging van het decreet van 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp, *Parl.St.* VI.Parl. 2021-22, nr. 943/1, 5.

<sup>15</sup> Bouverne-De Bie et al., [Een link tussen leven in armoede en maatregelen bijzondere jeugdbijstand?](#), Gent, Academia Press, 2010.

<sup>16</sup> Art. 47, 2°, b, Decr. VI. 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp, *BS* 13 september 2013.

<sup>17</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, [Avis du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sur la proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale](#), 1 mars 2021.

<sup>18</sup> Art. 47, 2°, b, Decr.VI. 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp, *BS* 13 september 2013; Art. 51, al. 1<sup>er</sup>, Décr.Fr. 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *MB* 3 avril 2018 ; Art. 16 Décr.D. 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse, *MB* 1 octobre 2008.

Région Bruxelles-Capitale: Art. 8 de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse.

<sup>19</sup> Art. 2 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux, *M.B.*, 27 juillet 1990.

L'accent devrait être mis sur le renforcement de l'offre d'assistance actuelle et sur l'autonomisation des familles, de sorte que le placement hors du foyer reste un remède de dernier recours<sup>20</sup>. Une telle politique serait davantage conforme au cadre des droits humains défini par la Cour européenne des droits de l'homme au cours des 30 dernières années.

---

<sup>20</sup> C'est également la vision du Commissariat pour les droits de l'enfant : Kinderrechtencommissariaat, Advies 8 juni 2021, 9.